

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

Intitulé du projet :	Campus Université de Bordeaux
Numéro du projet :	2015-0196
Pays :	France
Description du projet :	Le projet concerne la reconstruction, la rénovation et l'extension de bâtiments existants dédiés à l'enseignement et la recherche et à la vie des étudiants dans l'Université de Bordeaux.
EIE exigée :	Bien que cela ne semble pas nécessaire au moment de l'analyse du dossier, certains sous-projets pourraient être concernés par l'Annexe II de la Directive EIE et dès lors nécessiter une Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE) sous le couvert du développement urbain.

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone<sup>1</sup> » : non

### Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

##### EIE

Certains projets pourraient faire l'objet d'une Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE). A ce stade, aucun projet n'a été identifié comme le nécessitant mais le processus d'obtention des permis de construire n'est pas terminé pour l'ensemble des opérations. La nécessité d'une EIE sera déterminée par l'autorité compétente.

##### CO2 Emissions

Les économies de carbone réalisées grâce aux projets d'investissement ont été estimées par le promoteur comme étant inférieures à 20kt CO<sub>2</sub> par an. Les nouvelles installations vont créer des émissions de CO<sub>2</sub> supplémentaires qui seront compensées par la réduction des émissions des bâtiments rénovés.

##### Natura 2000

Aucun impact sur des sites Natura 2000 ou des sites protégés.

##### Immeubles à haute valeur historique

Aucun des projets proposés n'inclut la rénovation/restauration d'immeubles classés.

#### Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

---

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 100 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Luxembourg, 22.12.2016

Le promoteur s'assurera de la conformité avec les réglementations environnementales et naturelles nationales et européennes et de faciliter l'accès du public à l'information pertinente pour l'environnement, conformément à la politique de transparence de la Banque.

## **Autres aspects environnementaux et sociaux**

### **Efficacité énergétique**

29% du coût d'investissement du projet sera consacré à l'efficacité énergétique via le renforcement des isolations thermiques ainsi que d'autres mesures. Les nouvelles constructions doivent suivre les nouvelles normes nationales et européennes de la performance énergétique.

### **Normes d'efficacité Energétique**

Dans le contexte de la rénovation énergétique, des labels nationaux de qualité ont été mis en place concernant la conception, la mise en œuvre (RGE) et la performance énergétique à réaliser. Le projet se conforme à des normes strictes d'économie d'énergie telles que celles décrites dans la législation nationale en vigueur et peut ainsi accélérer la mise en œuvre des objectifs découlant de la directive 2010/31/EU «sur la performance énergétique des bâtiments» et ses amendements. Les bâtiments neufs et rénovés seront économes en énergie et réalisés en respectant des solutions techniques et technologiques de pointe.

## **Conclusions et Recommandations**

L'Université de Bordeaux est responsable, possède et exploite les établissements d'enseignement et immeubles admissibles pour le financement du projet. La Directive 2011/92/UE du Conseil concernant l'évaluation des incidences environnementales (EIE), telle qu'amendée, ne mentionne pas spécifiquement les activités liées à l'éducation, mais dans le cas d'un développement urbain, l'annexe II de la directive EIE s'applique. La nécessité d'une EIE sera décidée par les autorités compétentes pour chaque sous-projet au cas par cas.

Le promoteur transmettra le résumé non technique de l'Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE) à la BEI pour tous les sous-projets pour lesquelles une EIE est jugée nécessaire par l'autorité compétente.

Compte tenu de l'accent mis sur l'amélioration des conditions environnementales d'exploitation et sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments en particulier, et étant donné la bonne capacité de mise en œuvre du promoteur, le projet est acceptable pour la Banque.